

Document d'information

- Inscription au Tableau de l'Ordre
- Cérémonie de prestation de serment, paiement des cotisations annuelles et prime d'assurance responsabilité professionnelle

MISSION DU BARREAU

Le Barreau du Québec assure la protection du public, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit.

Table des matières

1. Informations importantes du Service des greffes	4
2. Formalités	5
A- Prestation de serment	5
B- Documents remis lors de la cérémonie de prestation de serment.....	5
C- Période pour fournir les documents au soutien du dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre	5
D- Documents à fournir pour le dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre.....	6
Pour l'École du Barreau	6
Pour le Service des greffes.....	6
E- Transmission des documents du dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre.....	6
F- Cérémonie de prestation de serment, selon la section souhaitée.....	7
Section de Montréal.....	7
Section de Québec	7
Autre section que Montréal ou Québec	7
G- Situations transitoires.....	8
a) Vous avez été assermenté, mais n'avez pas acquitté vos cotisations ni la prime d'assurance responsabilité professionnelle, s'il y a lieu.....	8
b) Vous n'avez pas prêté serment ni acquitté vos cotisations et la prime d'assurance responsabilité professionnelle, s'il y a lieu.....	9
3. Encaissement de vos cotisations et de la prime d'assurance responsabilité professionnelle	9
4. Émission de la carte de membre, preuve d'assurance, reçu de paiement et reçu à des fins fiscales	10
5. Première inscription au Tableau de l'Ordre et montant des cotisations	10
6. Assurance responsabilité professionnelle ou dispense	11
7. Durée de validité de la carte de stagiaire	12
8. Office québécois de la langue française (OQLF)	12
9. Code d'impliqué permanent (code d'avocat à la Cour)	13

1. Informations importantes du Service des greffes

Chers futurs membres du Barreau du Québec,

Vous êtes sur le point de terminer votre stage, lequel, nous le souhaitons, vous a permis d'acquérir les qualités et les compétences indispensables à la pratique du droit. Dans le but de faciliter l'amorce de votre nouvelle profession et vous éviter certains inconvénients, nous vous rappelons certaines conditions devant être respectées pour devenir membre en règle du Barreau du Québec.

Depuis avril 2022, la prestation de serment et l'inscription au Tableau de l'Ordre sont deux étapes combinées. Ainsi, pour accéder à la cérémonie de prestation de serment, vous devez avoir transmis les informations relatives au paiement de vos cotisations par le biais du « [Formulaire de paiement des cotisations annuelles et de la prime d'assurance responsabilité professionnelle](#) ». De cette façon, la date de votre assermentation sera la même que celle de votre inscription au Tableau de l'Ordre.

Conformément à l'article 29 du [Règlement sur la formation professionnelle des avocats](#) et à l'article 45, par. 2, de la [Loi sur le Barreau](#), le Comité de la formation professionnelle se prononce sur la validité du stage. Si le rapport du Comité d'accès à la profession est favorable, le président de ce Comité délivre un certificat d'admissibilité à l'exercice de la profession d'avocat. Ce document est nécessaire afin de procéder à la prestation de serment.

La date de votre première inscription au Tableau de l'Ordre est primordiale puisqu'elle constitue le point de départ du calcul de votre expérience comme avocat membre du Barreau du Québec.

Nous vous transmettons toutes nos félicitations et vous souhaitons la bienvenue au sein de votre ordre professionnel, le Barreau du Québec.

Le Service des greffes

2. Formalités

A- Prestation de serment

L'une des conditions d'admission à l'exercice de la profession d'avocat est d'avoir prêté le serment d'allégeance. En vertu de la *Loi sur le Barreau*, vous ne pouvez prêter serment qu'en présence de l'une des personnes suivantes :

- le bâtonnier du Québec;
- un vice-président du Barreau du Québec;
- le bâtonnier d'une section;
- le premier conseiller d'une section;
- le directeur général du Barreau du Québec ou son adjoint;
- tous les anciens bâtonniers d'une section;
- tous les anciens bâtonniers du Québec;
- tous les administrateurs et les anciens administrateurs du Barreau du Québec.

On ne peut prêter le serment d'allégeance devant un juge, car celui-ci n'est pas membre au Tableau de l'Ordre des avocats.

Un stagiaire en droit est admissible à la prestation de serment dès la dernière journée de son stage, soit à la date indiquée sur sa carte de stagiaire émise par l'École du Barreau du Québec, **à la condition que son dossier soit complet. Sous aucun prétexte, il ne peut prêter serment avant la date de la fin de son stage.**

B- Documents remis lors de la cérémonie de prestation de serment

Lors de l'assermentation, les documents suivants sont remis au stagiaire : le permis d'exercice, le serment d'allégeance ainsi que le certificat d'admissibilité à l'exercice de la profession d'avocat. D'autres documents peuvent être remis, selon la section.

C- Période pour acheminer les documents au soutien du dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre

Les documents soutenant le dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre doivent être transmis au Service des greffes entre la 15^e semaine de stage et au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue pour l'assermentation.

Tout dossier incomplet ou transmis en deçà de 15 jours de la date prévue pour l'assermentation compromettra les possibilités du stagiaire d'être assermenté et inscrit au Tableau de l'Ordre à la date choisie.

D- Documents à acheminer pour le dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre

Le dossier d'un stagiaire est complet lorsqu'il contient :

Pour l'École du Barreau

- le formulaire « [Demande d'inscription au stage et demande d'autorisation d'agir comme maître de stage](#) » signé par le maître de stage et le stagiaire;
- les rapports formatif et sommatif signés par le maître de stage et le stagiaire;
- la déclaration (page 2 du rapport sommatif) du maître de stage relativement à l'inscription au Tableau de l'Ordre du stagiaire.

Le stagiaire doit également, s'il y a lieu :

- avoir fourni la preuve de conformité à la *Charte de la langue française* (pour de plus amples renseignements, consultez la section sur l'Office québécois de la langue française, point 8 du présent document);
- avoir acquitté son compte à l'École du Barreau.

Pour le Service des greffes

- le « [Formulaire de rendez-vous](#) »;
- le formulaire « [Demande d'inscription au Tableau de l'Ordre](#) » signé par le stagiaire et assermenté;
- la photo (**format passeport**);
- le certificat de police canadien émis dans les trois mois de la date de la demande d'inscription au Tableau de l'Ordre;
- le « [Formulaire de paiement des cotisations annuelles et de la prime d'assurance responsabilité professionnelle](#) », première inscription au Tableau de l'Ordre.

E- Transmission des documents du dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre

Les documents destinés au Service des greffes peuvent être transmis par voie électronique à greffe.assermentation@barreau.qc.ca ou par la poste au 445, boul. Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2Y 3T8. Pour toute question, veuillez communiquer avec Info-Barreau au 514 954-3411 ou sans frais au 1 844 954-3411.

Il est important de transmettre l'ensemble de vos documents dans un seul envoi afin de réduire le délai de traitement de votre dossier.

Conformément à l'article 29 du [Règlement sur la formation professionnelle des avocats](#) et à l'article 45, par. 2, de la [Loi sur le Barreau](#), le Comité de la formation professionnelle se prononce sur la validité du stage. Si le rapport du Comité d'accès à la profession est favorable, le président de ce Comité délivre un certificat d'admissibilité à l'exercice de la profession d'avocat. Ce document est nécessaire pour procéder à la prestation de serment.

F- Cérémonie de prestation de serment, selon la section souhaitée

Le stagiaire qui désire prêter le serment ou l'affirmation d'allégeance au Barreau du Québec doit s'assurer d'avoir rempli les formalités indiquées aux pages précédentes, tant au niveau de l'École du Barreau qu'à celui du Service des greffes.

Section de Montréal

Lorsque le dossier du stagiaire est complet, les documents nécessaires à la prestation de serment sont acheminés au Barreau de Montréal. **À la réception de ces documents, le Barreau de Montréal communiquera avec le stagiaire par courriel, environ une semaine avant l'événement, afin de lui fournir les renseignements relatifs à la cérémonie.**

Prenez note que le port de la toge et du rabat n'est pas obligatoire.

Section de Québec

Lorsque le dossier du stagiaire est complet, les documents nécessaires à la prestation de serment sont acheminés au Barreau de Québec. **À la réception de ces documents, le Barreau de Québec communiquera avec le stagiaire par courriel, environ une semaine avant l'événement, afin de lui fournir les renseignements relatifs à la cérémonie.**

Autre section que Montréal ou Québec

Lorsque le dossier du stagiaire est complet, celui-ci **doit prendre rendez-vous avec le bâtonnier ou le premier conseiller** de la section choisie.

Pour connaître les coordonnées de l'une ou l'autre de ces personnes, rendez-vous sur le site du Barreau du Québec sous [Barreaux de section](#) ou communiquez avec Info-Barreau au 514 954-3411 ou sans frais au 1 844 954-3411.

G- Situations transitoires

Si vous êtes dans l'une des situations énumérées ci-après, vous êtes dans une situation transitoire et, comme vous n'êtes pas inscrit au Tableau de l'Ordre, vous ne devez poser aucun des actes réservés aux avocats.

a) Vous avez été assermenté, mais n'avez pas acquitté vos cotisations ni la prime d'assurance responsabilité professionnelle, s'il y a lieu.

Vous devez remplir le « [Formulaire de paiement des cotisations annuelles et de la prime d'assurance responsabilité professionnelle](#) », première inscription au Tableau de l'Ordre. Vous disposez d'un an à compter de la date de la fin de votre stage pour acquitter vos cotisations et la prime d'assurance responsabilité professionnelle, s'il y a lieu.

Après ce délai, en vertu de l'[article 67 de la Loi sur le Barreau](#), vous devrez passer par le [processus de réinscription](#) si vous souhaitez devenir membre du Tableau de l'Ordre.

La date de votre inscription au Tableau de l'Ordre sera celle de la réception du paiement de vos cotisations et de la prime d'assurance responsabilité professionnelle, s'il y a lieu.

b) Vous n'avez pas prêté serment ni acquitté vos cotisations et la prime d'assurance responsabilité professionnelle, s'il y a lieu

Veillez suivre les étapes de la section *Formalités* du présent document. Vous disposez d'un an depuis la date de la fin de votre stage pour prêter serment et acquitter vos cotisations ainsi que la prime d'assurance responsabilité professionnelle, s'il y a lieu. Après ce délai, en vertu de l'article 67 de la *Loi sur le Barreau*, vous devrez passer par le processus de réinscription si vous souhaitez devenir membre du Tableau de l'Ordre.

Puisque pour accéder à la cérémonie de prestation de serment, vous devrez avoir transmis les informations relatives au paiement de vos cotisations par le biais du « [Formulaire de paiement des cotisations annuelles et de la prime d'assurance responsabilité professionnelle](#) », la date de votre assermentation sera la même que celle de votre inscription au Tableau de l'Ordre.

3. Encaissement de vos cotisations et de la prime d'assurance responsabilité professionnelle

Le Barreau procédera à l'encaissement du paiement de vos cotisations et de la prime d'assurance responsabilité professionnelle, s'il y a lieu, dans les jours suivants la prestation de serment. **Le paiement des cotisations est une condition d'inscription : vous serez officiellement inscrit à titre d'avocat au Tableau de l'Ordre à la date de votre assermentation, si le paiement est bien encaissé.**

Dans le cas où le paiement est refusé, votre inscription à titre d'avocat au Tableau de l'Ordre sera reportée à la date d'encaissement de vos cotisations et de la prime d'assurance responsabilité professionnelle, s'il y a lieu.

Même si votre employeur s'engage à assumer le paiement de vos cotisations et de la prime d'assurance responsabilité professionnelle, **vous en demeurez personnellement responsable.** Nous vous encourageons à vous assurer que le paiement a été effectué, car nous ne procéderons à **aucune correction administrative de rétroaction de l'inscription ou de la souscription d'assurance responsabilité professionnelle à la date d'assermentation, si vous êtes dans la situation où vous avez prêté serment, mais n'avez pas à ce jour acquitté vos cotisations.**

4. Émission de la carte de membre, preuve d'assurance, reçu de paiement et reçu à des fins fiscales

Votre carte de membre et votre preuve d'assurance seront expédiées dans la semaine qui suit l'encaissement de vos cotisations. Aucune facture relative au paiement des cotisations n'est transmise pour le paiement de la première inscription. Un reçu de paiement vous sera transmis par courriel à votre adresse professionnelle.

Chaque année, un reçu à des fins fiscales pour vos cotisations vous sera transmis par courriel à votre adresse professionnelle. Le reçu à des fins fiscales est émis et envoyé au mois de février de l'année suivante. Ce document vous sera transmis même si c'est votre employeur qui défraie les coûts de vos cotisations.

5. Première inscription au Tableau de l'Ordre et montant des cotisations

Le Barreau du Québec a divisé les districts judiciaires de la province en 15 sections locales. Le montant des cotisations varie selon la section dans laquelle le futur avocat désire être inscrit. Votre adresse de [domicile professionnel](#) déterminera la section où vous serez inscrit. Si vous n'avez pas de domicile professionnel où exercer vos activités, l'adresse de votre résidence déterminera votre domicile professionnel. Si vous résidez à l'extérieur du Québec, vous devez vous inscrire à l'une des 15 sections de votre choix, conformément aux articles 63 et 68(6) de la [Loi sur le Barreau](#).

Les cotisations sont payables au prorata du nombre de mois qui reste à écouler dans un exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars). Pour les fins de ce calcul, le mois de l'inscription au Tableau de l'Ordre compte pour un mois entier, peu importe la journée de l'inscription au Tableau de l'Ordre. Par exemple, si un avocat est assermenté le 25 juin 2022, il paiera des cotisations égales à 10/12 du montant des cotisations établies pour l'année financière (10 mois à courir dans un exercice financier). Il en serait de même s'il était assermenté le 1^{er} juin ou à toute autre date du mois de juin.

Cette mesure s'applique pour le paiement de la cotisation du Barreau du Québec, pour celle du barreau de section, pour la prime du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (FARPBQ), s'il y a lieu, et pour la cotisation au Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ).

Veillez noter que l'année financière au Barreau du Québec s'échelonne du 1^{er} avril au 31 mars. Cependant, l'acquittement peut se faire en deux versements, si vous vous inscrivez avant le 1^{er} octobre. Des frais administratifs seront cependant exigés.

Si vous payez vos cotisations après le 1^{er} octobre, vous devrez payer en un seul versement.

6. Assurance responsabilité professionnelle ou dispense

Le futur membre qui complète le « [Formulaire de paiement des cotisations annuelles et de la prime d'assurance responsabilité professionnelle](#) » doit indiquer s'il veut souscrire ou non au Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec. En vertu du [Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec](#), la souscription est obligatoire à moins que le futur membre ne soit visé par un motif de dispense. Tel qu'indiqué précédemment, le montant à payer sera ajusté selon les choix indiqués.

La limite de garantie est de 10 millions de dollars par sinistre, sous réserve d'une limitation inter-juridictionnelle d'un million de dollars et d'une limitation relative à l'endommagement de biens confiés, le tout sans franchise.

Selon sa situation, le futur membre pourrait demander une [dispense au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle](#), s'il se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 3 du [Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec](#). Pour en savoir davantage sur les dispenses, consultez la [foire aux questions](#) sur les types de dispenses au Fonds d'assurance.

IMPORTANT : Aucune dispense rétroactive n'est accordée.

Si la dispense au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle est demandée après l'inscription et le paiement de la prime au FARPBQ, le remboursement est dorénavant calculé au prorata du nombre de mois qui reste à écouler dans un exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars).

Pour les fins de ce calcul, le jour de la réception du formulaire par le préposé ou la date ultérieure que vous aurez inscrite dans le formulaire détermine le nombre de mois qui reste à écouler dans un exercice financier. Afin d'éviter qu'un mois soit considéré comme un mois entier, toute demande de dispense doit être reçue par le Barreau du Québec au plus tard le premier jour d'un mois, avant 18 h.

7. Durée de validité de la carte de stagiaire

La carte de stagiaire est **valide pour une durée de sept mois** afin de permettre au stagiaire qui demeure dans le même cabinet après son stage de conserver le statut de stagiaire en droit pour une période supplémentaire d'un mois. Ainsi, le stagiaire peut utiliser ce délai s'il désire se faire assermenter et acquitter le paiement de ses cotisations ainsi que la prime d'assurance responsabilité, s'il y a lieu, après le 1^{er} avril.

Cependant, après l'écoulement de ces sept mois, il y a perte du statut de stagiaire, ce qui signifie que le candidat ne peut ni exercer le droit, ni agir à titre d'avocat, ni se présenter comme tel, tant qu'il n'aura pas prêté serment, et acquitté ses cotisations et la prime d'assurance responsabilité professionnelle, s'il y a lieu.

8. Office québécois de la langue française (OQLF)

En vertu de l'article 35 de la *Charte de la langue française*, « Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession. »

Il est impératif que le stagiaire se conforme aux exigences de la *Charte* pour se voir délivrer un permis d'exercice du Barreau du Québec. Il doit se conformer à ces exigences avant la fin du stage, sous peine de compromettre la date de sa prestation de serment.

L'Office québécois de la langue française (OQLF) établit que la connaissance de la langue française appropriée à l'exercice d'une profession s'évalue au moyen d'un examen portant sur les quatre aptitudes suivantes : la compréhension du français oral, la compréhension du français écrit, l'expression orale en français et l'expression écrite en français. Il faut réussir les quatre parties de l'examen pour se conformer aux exigences de la *Charte de la langue française*. Il n'y a pas de limite au nombre de reprises de l'examen. Il faut cependant respecter un intervalle de trois mois au minimum entre chaque reprise.

Les examens de l'Office de la langue française touchent toutes les personnes qui désirent obtenir un permis d'exercice de l'un des ordres professionnels régis par le *Code des professions*, mais **qui ne répondent pas à l'une ou l'autre des conditions suivantes** :

- avoir suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire en français, et ce, partout dans le monde. Ceci exclut cependant les écoles bilingues;
- avoir réussi les examens de français, langue maternelle, du ministère de l'Éducation, de la quatrième ou de la cinquième année de l'enseignement secondaire, pour les personnes qui étudient en anglais ou dans une autre langue;
- avoir obtenu, au Québec, un certificat d'études secondaires qui n'est pas antérieur à l'année scolaire 1985-1986.

Pour vous inscrire à l'examen de l'OQLF, rendez-vous sur leur portail à : <https://examens.oqlf.gouv.qc.ca/>. Pour toute information, nous vous invitons à communiquer directement avec l'OQLF par courriel à oqlf_op@oqlf.gouv.qc.ca ou encore par téléphone au 514 873-6565, poste 8353.

9. Code d'impliqué permanent (code d'avocat à la Cour)

Tous les avocats qui exercent leurs activités professionnelles au niveau du droit criminel doivent obtenir un numéro d'identification auprès du ministère de la Justice du Québec pour plaider.

En matière civile, l'avocat travaillant pour un cabinet d'avocats peut utiliser le numéro d'identification de ce bureau. L'avocat qui pratique seul DOIT, comme au criminel, obtenir auprès du ministère de la Justice du Québec un numéro d'identification pour plaider.

Ce code d'identification est composé de deux lettres et de quatre chiffres. La première lettre est « A » pour avocat. La deuxième lettre est habituellement la première lettre du nom de famille. Viennent ensuite trois chiffres, et le quatrième chiffre est l'autovérificateur.

Pour demander un code d'impliqué permanent, vous devez compléter le formulaire [*Demande relative à un code d'impliqué permanent*](#) sur le site du ministère de la Justice du Québec.

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411
Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca
www.barreau.qc.ca



Barreau
du Québec 